

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

21 SEP. 2016

Arrêté préfectoral du

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015
de création d'une commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux
exploité par la société SEA à ESQUAY sur SEULLES**

**et abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2015
de composition du bureau de cette commission de suivi de site**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la partie législative du code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-1 et L. 125-2-1 ;
- Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R. 125-5, R.125-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;
- Vu** Le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R. 133-1 et suivants ;
- Vu** L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société « Services, Environnement, Action » (S.E.A.) sur le territoire de la commune d'Esquay sur Seulles et l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 portant composition du bureau de cette commission ;
- Vu** Vu l'avis favorable des membres de la commission de suivi de site en date du 29 août 2016,

Sur proposition de la sous-préfète de Bayeux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Composition de la commission de suivi de site

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société S.E.A. à Esquay sur Seulles est modifié comme suit :

La commission de suivi de site visée à l'article 1er, est composée des cinq collèges. Chaque collège a un total de 60 voix réparties à égalité entre les membres du collège.

1/ Collège "Administrations de l'Etat" :

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Chaque membre de ce collège dispose de 15 voix.

2/ Collège "élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés" :

- Le conseiller départemental ou son représentant ;
- Le maire d'Esquay sur Seulles ou son représentant, conseiller municipal ;
- Le maire de Sommervieu ou son représentant, conseiller municipal ;
- Le maire de Vaux sur Seulles ou son représentant, conseiller municipal ;
- Le maire de Vienne en Bessin ou son représentant, conseiller municipal ;
- Le président du SEROC ou son représentant, vice-président.

Chaque membre de ce collège dispose de 10 voix.

3/ Collège "Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée" :

- Groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE) :
Titulaire : Pascal BOUCHON
Suppléant : René MAFFEI
- Comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature (CREPAN) :
Titulaire : Nathalie VILLERMET
Suppléant : Annick NOËL
- Groupe ornithologique Normand (GON) :
Titulaire : Alain CHARTIER
Suppléant : Christian BOUST
- L'association intercommunale pour la sauvegarde du patrimoine rural (AISPR)
Titulaires : François PILLU et Jean CHITEL
Suppléants :

Chaque membre de ce collège dispose de 12 voix.

4/ Collège "Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant" :

- Le directeur de la SEA, Martin LAMY
- Le chef d'exploitation du site d'Esquay sur Seulles, Jérôme GUILLAIS
- Le technicien environnement du site d'Esquay sur Seulles, Frédéric COMPERE

Sans suppléant.

Chaque membre de ce collège dispose de 20 voix.

5/ Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée" :

- Le délégué du personnel salarié de la SEA à Esquay sur Seulles
Titulaire : Pascal RENAUD
Suppléant : Jean GUERIN

Le représentant de ce collège dispose de 60 voix.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toutes personnes extérieures dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 2 : Durée des mandats

Les mandats des membres désignés au présent arrêté prennent fin en même temps que celui des autres membres nommés par arrêté du 9 janvier 2015.

Article 3 : Fonctionnement de la commission de suivi de site et composition du bureau

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 portant création de la CSS dans le cadre du fonctionnement de la société S.E.A. à Esquay sur Seulles est modifié comme suit :

La commission comporte un bureau, composé du préfet ou de son représentant, et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges :

1/ Collège "Administrations de l'Etat" :

- Le préfet ou son représentant

2/ Collège "élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés" :

- Bruno Russel, maire d'Esquay sur Seulles

3/ Collège "Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée" :

- François PILLU, représentant l' AISPR

4/ Collège "Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant" :

- Martin LAMY, directeur de l'établissement la SEA d'Esquay sur Seulles

5/ Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée" :

- Pascal Renauld, délégué du personnel de l'établissement la SEA d'Esquay sur Seulles

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Les convocations sont adressées par le président par voie électronique ou à défaut par voie postale.

L'exploitant adresse au préalable à toute convocation de la CSS en assemblée générale annuelle, à la sous-préfecture de Bayeux ainsi qu'aux membres de ladite CSS, les documents techniques utiles à la préparation de la réunion de travail et présente à cet effet un état de l'activité de l'installation précisant notamment :

- La nature, les quantités et l'origine des déchets reçus ;
- Les résultats des contrôles effectués tant sur les déchets que sur les effluents et dans l'environnement ;
- Les modifications apportées aux installations depuis la dernière réunion de la commission ;
- Un résumé des incidents ou accidents éventuels, ainsi que des refus d'admission enregistrés sur le registre prévu à cet effet.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu diffusé à chacun des membres de la commission dans les deux mois suivant la date de la réunion. Ce compte rendu est soumis à l'approbation des membres à la réunion suivante. Toutefois, à la réception du compte rendu, tout membre a la possibilité de faire connaître par écrit au président de la commission toute observation que ce document appelle de sa part.

Le secrétariat de la commission est assuré par un collaborateur du sous-préfet de Bayeux.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 portant composition du bureau de la CSS est abrogé.

Article 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 portant création de la CSS dans le cadre du fonctionnement de la société S .E.A. à Esquay sur Seulles demeurent inchangées..

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en mairie d'Esquay sur Seulles.

Article 7 : Recours

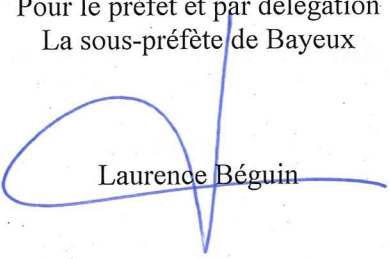
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

La sous-préfète de Bayeux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayeux le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de Bayeux


Laurence Béguin